

Préambule

Le présent règlement permet aux communes de la zone de police des Hauts-pays de lutter plus rapidement et plus efficacement contre la petite criminalité, contre certains troubles à la propreté, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques ou contre les dérangements publics sur leur territoire. Ce règlement instaure le système des sanctions administratives qui répond de manière adéquate à la problématique ici posée.

Ces dispositions permettront, à chacune des communes de la zone, de réduire le sentiment d'impunité qui peut être présent chez le citoyen, les services de police, l'auteur ou la victime d'une infraction. En effet, la procédure liée aux sanctions administratives est relativement rapide : dans les 6 mois à compter du constat des faits, la sanction doit être imposée. Le contrevenant subira donc une réponse beaucoup plus rapide aux faits qu'il aura commis en infraction au présent règlement.

La loi prévoit quatre types de sanctions administratives :

- l'amende administrative d'un maximum de 250€ ou 125€ pour les mineurs de plus de 16 ans
- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces nouvelles dispositions devraient conduire à une réduction efficace du nombre de comportements définis par la loi comme étant source de dérangement public, en l'occurrence des comportements matériels essentiellement individuels de nature à troubler le développement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. Il s'agit en l'occurrence de formes légères de trouble à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publiques. Cela permet donc aux communes de la zone de réprimer des comportements peu graves mais qui sont perçus dans la vie quotidienne comme particulièrement dérangeants.

Il s'agit donc d'un document de référence qui sert de code de bonne conduite pour tout citoyen de la zone de police des Hauts-Pays.

CHAPITRE 1 GENERALITES

SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS

Article 1 - Objectif

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune, telles que définies dans la loi communale, en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2 - Définitions

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 3 - Autorisations

Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation d'une activité ou acte quelconques concernés par le présent règlement doit parvenir au Bourgmestre ou au Collège échevinal, selon le cas, au plus tard 20 jours calendrier avant la tenue de ladite activité. Le Bourgmestre ou le Collège échevinal, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas d'urgence dûment motivée.

Les autorisations, permissions et éventuellement dérogations délivrées en vertu du présent règlement sont de la compétence du Collège échevinal et le bénéficiaire, en vertu du présent règlement, est tenu d'en observer les conditions et de veiller à ce que l'objet de celles-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice de l'activité visée par ces autorisations, permissions ou dérogations.

En cas de non respect de ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Lorsque l'acte d'autorisation a pour objet :

- une activité ou un événement dans un lieu accessible au public, le bénéficiaire doit se trouver à l'endroit en question ;
- une activité sur l'espace public ou une occupation de celui-ci, le bénéficiaire doit en être porteur quand l'activité ou l'occupation est en cours.

L'autorisation doit être exhibée à toute réquisition de la police.

CHAPITRE 2 DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION 1 : UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 4 - Utilisation privative de la voie publique

La voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte, entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés.

(SA) Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par le Collège échevinal, toute utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 5 - Obstacles

- (SA) §1. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.
- (SA) §2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée, s'applique dans les cas suivants :
- lorsque les véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique mettent en péril la sécurité publique et la commodité de passage par des usagers de celle-ci ;
 - lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ;
 - lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 6 - Vente sur la voie publique

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et sans préjudice des dispositions du règlement communal sur les enseignes et publicités et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les marchandises et les supports publicitaires et enseignes.

Article 7 - Vente itinérante

- (SA) La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques s'il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 8 - Manifestations et rassemblements sur la voie publique

- (SA) Toute manifestation publique, tout rassemblement, distribution ou livraisons organisés sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Toute festivité, quelle qu'elle soit, organisée sur la voie publique, doit recevoir préalablement l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, sur demande à solliciter au moins un mois à l'avance.

Article 9 - Prises de vues sur la voie publique

- (SA) Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins, laquelle fixe les emplacements autorisés.

SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE

Article 10 - Obligations des propriétaires

- (SA) Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.
Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite du Collège échevinal, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires, provinciales ou locales ou lors de manifestations sportives.
Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autres services habilités, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 11 - Battage des tapis et autres objets

- (SA) Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE

Article 12 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau

- (SA) Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

Article 13 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons

- (SA) Tant en cas de chutes de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

Article 14 - Obligation d'enlever les stalactites de glace

- (SA) Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.
En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX

Article 15 - Obligation de signalisation des chantiers

- (SA) Si la réalisation de travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de non-respect des conditions imposées par le Collège des Bourgmestre et Echevins, ce dernier se réserve le droit de suppléer aux manquements et infractions constatées aux frais exclusifs du contrevenant, ainsi que, le cas échéant, de faire cesser les travaux.

SOUS-SECTION 1 : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 16 - Demande d'autorisation

- (SA) L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 17 - Remise en état

- (SA) Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article 16 ; l'établissement de l'état des lieux initial étant à charge du demandeur de cette autorisation.

A défaut de se faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

SOUS-SECTION 2 : TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 18 - Travaux souillant la voie publique

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage, en ce compris les travaux d'exploitation agricole.

Article 19 - Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables

- (SA) L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.
Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres et résidus sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Article 20 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie

- (SA) L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières.
Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer tout de suite. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsque la voirie est souillée du fait d'une exploitation agricole, l'exploitant est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 21 - Protection des immeubles voisins

- (SA) En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés conformément au prescrit du Code Civil.

Article 22 - Signalisation des containers, échafaudages et échelles

- (SA) Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement.
- (SA) Les échafaudages, échelles, enclos ou autres obstacles établis sur la voie publique devront être signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. Selon le Code Pénal, il est interdit de laisser à la disposition des malfaiteurs tout ustensile susceptible de leur servir.

SECTION 7 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 23 - Emondage des plantations débordant sur la voie publique

- (SA) Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :
1. ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
 2. ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
 3. ne masque la visibilité pour la circulation sur la voie publique
 4. ne masque la signalisation routière, quelle qu'en soit la hauteur.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

Tout occupant est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par le Collège des Bourgmestre et Echevins ou par des entreprises publiques (sociétés des eaux, du gaz, de l'électricité, du téléphone, etc...).

SECTION 8 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS

Article 24 - Obligation d'entretien des trottoirs

- (SA) Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non en bon état de conservation et de propreté et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.
A défaut, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 25 - Chargement, manipulation et déchargement d'objets

- (SA) Sans préjudice des dispositions prévues dans le code de la route, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas contraindre les usagers à quitter le trottoir ou la piste cyclable sans dispositif approprié ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 26 - Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds

- (SA) Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs, accotements et pistes cyclables ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en y manoeuvrant, en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

SECTION 9 : DE L'INDICATION DU NOM DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS.

Article 27 - Plaques de rue, signalisation

- (SA) §1 Le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose par l'Administration Communale, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement :
- a. d'une plaque indiquant le nom de la rue;
 - b. de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques ;
 - c. d'une plaque identifiant les bouches d'incendie.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement, à l'exception des réparations pour les dommages occasionnés en cas de faute lors de la pose.

Article 28 - Numérotation des maisons

- (SA) Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.
- Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.
- Toute personne est en outre tenue d'équiper son immeuble d'une boîte aux lettres répondant aux normes réglementaires imposées par la poste.

SECTION 10 : DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES

Article 29 - Mesures prises en cas de péril

Le présent article est applicable aux habitations dont la dégradation met en péril la salubrité publique.

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, conformément aux articles 133 alinéa 2 et 134 de la loi communale.

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un rapport d'expertise dont il notifie les conclusions aux intéressés.

Ce rapport d'expertise sera dressé par un agent de l'administration communale.

En même temps qu'il notifie les conclusions de ce rapport, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de l'habitation et à propos des mesures qu'il serait contraint de prendre sur base du rapport d'expertise.

A la demande d'une des parties, une audition avec visite sur place peut être envisagée.

Après avoir pris connaissance des observations ou du procès-verbal d'audition, de même qu'à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Les arrêtés d'insalubrité ou d'inhabitabilité d'une habitation, pris par le Bourgmestre, sont visiblement affichés sur la façade de l'habitation.

L'enlèvement de cette affiche est passible de peines judiciaires.

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'exécution.

SECTION 11 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET LA DETENTION D'ANIMAUX

Article 30 - Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs

- (SA) §1 Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage. Les chiens doivent être tenus en laisse sur la voie publique; celle-ci sera non extensible et d'une longueur maximale de 200 centimètres (2 mètres).
- (SA) §2 Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique.
- (SA) §3 Il est interdit d'attirer et d'entretenir des animaux errants, sauvages, blessés ou en bonne santé, tels que chats, chiens, pigeons ou autres, en leur distribuant de la nourriture de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.
- (SA) §4 Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.
- (SA) §5 Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :
- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;
 - d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ;
 - d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs qu'aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

- (SA) §6 Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.
- (SA) §7 Pour les chiens de race dont la liste est arrêtée ci-après, ainsi que pour les chiens de toute race « dressés au mordant », ou agressifs, qui se trouvent ou circulent dans les lieux publics et privés accessibles au public, le port de la muselière est obligatoire, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique.
Leur maître, propriétaire ou détenteur, a, en outre, l'obligation de déclarer ces chiens auprès du Secrétariat de l'Administration communale.

Cette déclaration n'affectant en rien l'obligation d'immatriculation de ces animaux auprès des organismes compétents.

Liste des races concernées :

- > Akita inu
- > American staffordshire terrier
- > Band dog
- > Bull terrier
- > Dogo Argentino
- > Dogue de Bordeaux
- > English terrier (Staffordshire bull-terrier)
- > Fila Brasileiro
- > Mastiff (toutes origines)
- > Pit bull terrier
- > Rhodesian Ridgeback
- > Rottweiler
- > Tosa Inu,

ainsi que tous les chiens issus de croisements entre les races précitées.

Pour les autres races de chiens dont la hauteur au garrot dépasse quarante centimètres et/ou dont le poids dépasse vingt kilos, le port de la muselière est laissé à l'appréciation des propriétaires qui assument toutes les conséquences de leur choix.

- (SA) §8
- a) Les propriétaires dont le chien a été à l'origine d'un accident du type « morsure », sont tenus de le présenter immédiatement à la consultation d'un vétérinaire afin de permettre à l'autorité locale, sur avis du vétérinaire, de décider des mesures à prendre pour éviter toute récurrence à l'avenir.
 - b) Le non respect de cette disposition par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.
 - c) En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera saisi et transféré à l'établissement désigné par le Collège.
 - d) Les chiens déposés à l'établissement désigné par le Collège après saisie, pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.
 - e) Si, à l'expiration du délai, le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens, ne se présente pas à l'établissement désigné par le Collège

muni de la levée de saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

- §9 Le nombre d'animaux à détenir est fixé conformément à la réglementation sur les permis d'environnement; en particulier, le nombre de chats détenus par un particulier ne peut être supérieur à 10.
- §10 Il est interdit d'élever ou de détenir, même occasionnellement, des renards et tout animal non repris à l'arrêté royal du 7 décembre 2001 et dont la liste est reprise à l'article ci-dessous.

Sauf disposition transitoire validant les possessions antérieures au 1er juin 2002, mis à part les oiseaux et poissons autorisés, nul ne peut détenir chez lui d'autres animaux que ceux prévus à l'annexe 1 de l'arrêté royal du 07.12.2001 (Moniteur Belge du 14.02.2002), à savoir : Wallaby de Bennet, chien, chat, furet, âne domestique, mulet, cheval, bardot, cochon, lama domestiqué, Guanaco, Alpaga domestiqué, axis, cerf rouge, Sika, daim, bœuf, buffle d'Asie domestiqué, chèvre domestiquée, bouquetin, mouflon, mouton domestiqué, chien de prairie, écureuil rayé de Corée, Tamia strié, hamster nain de Chine, hamster doré, hamster nain de Campbell, hamster nain de Roborowsky, hamster nain de Djoungarie, Garbilles, Mériones, souris épineuse, rat des moissons, souris naine d'Afrique, souris domestique, rat surmulot, chinchilla, cobaye, Mara, Dègue du Chili, lapin.

Tout particulier qui veut acquérir ou détenir un ou plusieurs mammifères de l'une des espèces ne figurant pas dans la liste ci-dessus doit au préalable recevoir l'agrément du ministre compétent.

CHAPITRE 3 : **DE LA TRANQUILLITE ET DE LA** **SECURITE PUBLIQUES**

SECTION 1 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 31 - Manifestations en plein air

Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumis à l'autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 32 - Manifestation dans un lieu clos et couvert

- (SA) Toute manifestation publique et/ou fête et divertissement accessibles au public (ou à un grand nombre de public) se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet

d'une notification préalable au Bourgmestre et d'une visite de prévention incendie et panique.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par les autorités communales.

Article 33 - Demande d'autorisation et notification préalable

- (SA) La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit à l'Administration communale au plus tard 20 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone, fax et éventuellement l'adresse e-mail. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisation est le fait d'une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra conditionner la délivrance de l'autorisation à l'organisation d'une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles pour déterminer les mesures à prendre en vue de préserver l'ordre public.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions qui lui seront faites par les autorités communales.

Article 34 - Raves parties

- (SA) Il est interdit d'organiser sur le territoire de la commune des manifestations publiques répondant à l'ensemble des caractéristiques ci-après :
- exclusivement festives à caractère musical;
 - organisées par des personnes privées dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et sans avoir reçu de leur propriétaire ou titulaire du droit d'usage l'autorisation expresse de les occuper;
 - donnant lieu à la diffusion de musique amplifiée;
 - n'ayant pas été précédées d'une concertation avec les services locaux de secours et de police aux fins de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques;
 - susceptibles, compte tenu notamment de la superficie des lieux où elles sont prévues, de rassembler un effectif potentiel de plus de 200 personnes, en ce compris les participants et le personnel de l'organisation.

SECTION 2 : FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES

Article 35 - Feux de joie, feux d'artifice - Coups de fusil, de pistolets et de revolvers - Pétards

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.
En période de chasse, il est interdit de tirer vers les habitations et à moins de 200 mètres de toute habitation.
En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets seront confisqués.
L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés, ou loges foraines, soumis aux dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 36 - Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice

- (SA) Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 37 - Fêtes et divertissements accessibles au public

- (SA) Les fêtes et divertissements tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc... ne peuvent avoir lieu sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, sans autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins demandée au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

Article 38 - Interdiction de se montrer masqué ou déguisé

- (SA) Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.
Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis.
Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

Article 39 - Interdiction de porter arme ou bâton

- (SA) Les personnes autorisées, en application de l'article 38, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

Article 40 - Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets

- (SA) Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval et autres festivités locales.
Seuls les groupes folkloriques participant à un cortège de jour sont dûment autorisés par le Bourgmestre à lancer des objets et nourritures à caractère folklorique.
Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

Article 41 - Interdiction d'utiliser des bombes et sprays

- (SA) Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes et sprays de couleur ou assimilés.
De même, il est interdit de transporter sans motif légitime des sprays de peinture.

Article 42 - Artistes ambulants et cascadeurs

- (SA) Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins.
L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

Article 43 - Kermesse et métier forain sur terrain privé

- (SA) Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable du Collège Echevinal.

SECTION 3 : SEJOUR DES NOMADES-FORAINS-CAMPEURS

Article 44 - Stationnement des nomades, forains et campeurs

- (SA) Les personnes qui séjournent habituellement dans des demeures ambulantes (roulottes, caravanes,...) leur servant de logement et qui

désirent stationner sur le territoire de la commune sont tenues d'en avertir le Bourgmestre au plus tard le premier jour de leur arrivée. Celles-ci ne pourront stationner sur le territoire de la commune que moyennant autorisation expresse délivrée par le Bourgmestre ou son délégué au plus tard le premier jour de leur arrivée.

Si l'autorisation vise un terrain privé, elle devra être délivrée en accord avec le propriétaire.

L'acte d'autorisation déterminera la date de départ, le lieu d'installation, le nombre de caravanes autorisées, les conditions de séjour et les mesures à prendre en matière de salubrité.

A défaut d'autorisation, en cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation ou lorsque la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques sont menacées, le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner l'expulsion des contrevenants.

Le séjour momentané des forains est autorisé lorsqu'ils participent aux foires annuelles ou à une fête de quartier ou organisent, dans le respect du présent règlement, des spectacles ou divertissements.

Leur séjour ne pourra se prolonger plus de vingt-quatre heures à partir du moment où les représentations ou festivités auront pris fin.

Il peut être dérogé à l'interdiction prévue à l'alinéa 5 sur autorisation écrite du Bourgmestre. L'arrêté d'autorisation précisera le cas échéant les conditions de la dérogation.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, outre que tout propriétaire sera considéré comme responsable de l'utilisation qui est faite de son bien, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants aux frais de ces derniers.

Article 45 - Libre accès à la police

- (SA) La police a, en tout temps, accès aux terrains, même privés sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.
En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION 4 : JEUX

Article 46 - Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques

- (SA) Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le

bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans les lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

Article 47 - Demande d'autorisation

(SA) Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 48 - Saut à l'élastique

(SA) L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts « à l'élastique » parfois dénommé « benji » n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur. La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 49 - Aires de jeux publiques

(SA) Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les aires de jeux communales doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises. Les enfants de moins de 7 ans doivent obligatoirement être accompagnés de leur père, de leur mère, de leur tuteur, d'un animateur breveté ou en cours de formation ou de la personne majeure chargée d'assurer leur garde.

Article 50 - Aires de jeux privées

(SA) Les propriétaires et exploitants d'aires de jeux privées sont tenus de proposer au public des jeux et engins divers conformes à la législation relative à la sécurité des aires de jeux. (Arrêté Royal du 28 mars 2001)

SECTION 5 : MENDICITE - COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE - SONNERIES AUX PORTES

Article 51 - Mendicité

(SA) §1 Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

(SA) §2 Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes.

Article 52 - Mendiant

- (SA) Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

Article 53 - Porte-à-porte

- (SA) Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique, ainsi que toute démarche effectuée au nom des corps de sécurité (c'est-à-dire au nom de la police locale, fédérale ou des sapeurs pompiers), est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège Echevinal demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être assortie de conditions. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite. Toute démarche entamée en contradiction avec les conditions de l'autorisation délivrée ou sans celle-ci devra cesser à la première injonction des forces de l'ordre.

Article 54 - Interdiction de sonner ou de frapper aux portes

- (SA) Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION 6 : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS

Article 55 - Obligation de prise de mesures

- (SA) Sans préjudice des dispositions relatives aux bâtiments, les propriétaires et/ou les occupants d'un immeuble bâti ou non, abandonné ou inoccupé, et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un problème ou un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Article 56 - Puits et excavations

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

Article 57 - Accès aux lieux

Le Bourgmestre peut imposer, aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls, outre les sanctions administratives prévues par le présent règlement.

SECTION 7 : THEATRES - CINEMAS - CIRQUES - SALLES DE SPECTACLES - SALLES DE REUNION - SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS - CHAPITEAUX.

Article 58 - Accès à la scène

- (SA) L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service.

Article 59 - Engins et appareils

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 60 - Perturbateurs

- (SA) Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques. La police peut expulser le perturbateur.

Article 61 - Sécurité des objets suspendus ou accrochés

- (SA) Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps, des objets pouvant nuire par leur chute.
Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries, etc... nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Article 62 - Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux

- (SA) Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Article 63 - Mesures de sécurité

L'organisateur doit solliciter l'avis du service d'incendie et devra se conformer en tout point aux prescrits du rapport de prévention établi par le chef du service d'incendie.

Il devra aussi veiller au respect des dispositions de l'ordonnance de police en matière de circulation routière.

Article 64 - Ancrage des installations

- (SA) Les installations, chapiteaux, cirques, tentes, etc... établis dans les lieux publics ne peuvent être ancrés au sol à l'aide de pieux ou autres afin de ne pas endommager le revêtement de sol.

Article 65 - Nettoyage des lieux publics

- (SA) Les lieux publics doivent être nettoyés dès après la représentation ou la réunion et tous déchets évacués dans le respect des dispositions en vigueur.

SECTION 8 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS

Article 66 - Escalade

- (SA) Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres monuments et mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

Article 67 - Appel abusif - Usage de dispositifs publics

- (SA) Il est interdit d'imiter les appels ou signaux des pompiers, police locale ou fédérale et autres services de secours. Tout appel au secours abusif ou tout usage abusif d'une borne d'appel ou d'un appareil de signalisation destiné à assurer la sécurité des usagers est interdit.

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

Article 68 - Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique

- (SA) Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc...

Article 69 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique

- (SA) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés, affectés spécialement à cet effet. La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée par le présent article. Le constat d'une infraction entraîne la confiscation ou la destruction immédiate des boissons alcoolisées constituant l'infraction sauf dérogation dûment accordée par le Collège échevinal.

Article 70 - Détérioration de guichets et de distributeurs automatiques

- (SA) Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, automates de paiement... par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque ou les cartes de paiement dûment conformes à leur usage.

Article 71 - Accessibilité des points d'accès à l'eau courante

- (SA) Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie, les puisards, les chambres de visite, etc... situés en trottoir doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.
Il est interdit de masquer, de dégrader, de déplacer ou de faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons de ces équipements doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toute autre matière.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non attenant au dit trottoir et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée et/ou mandatée.

SECTION 9 : SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS - AVENUES - AIRES DE JEUX - ETANGS - COURS D'EAU - PROPRIETES COMMUNALES - STADES SPORTIFS - CIMETIERES.

Article 72 - Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau et autres propriétés communales

- (SA) Dans les squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau, propriétés communales, stades sportifs et cimetières, le public doit se conformer aux :
- prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis (par exemple, les interdictions de circuler dans les espaces verts).
 - injonctions faites par les gardiens, surveillants, assistants de prévention et de sécurité et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans les règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques est rappelée à l'ordre et si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, l'assistant de prévention et de sécurité, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision du Bourgmestre, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Article 73 - Interdictions

- (SA) §1 Nonobstant les dispositions contenues à l'article 72, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :
1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
 2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
 3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;

4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
5. de se coucher sur les bancs publics ;
6. de laisser les enfants sans surveillance ;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée par des écriteaux ;
8. de camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
10. de se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière ;
11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
12. d'introduire un animal quelconque dans :
 - a) les aires de jeux ou plaines de vacances ;
 - b) les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
13. d'uriner ou de déféquer en dehors des endroits prévus à cet effet dans les lieux et voiries publics ou privés accessibles au public.

(SA) §2 Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable ou d'un animateur breveté ou en cours de formation. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

SECTION 10 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

Article 74 - Tapages

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux tapages diurnes ou nocturnes et aux pollutions par le bruit :

1. sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants ;
2. sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants, tous bruits dépassant de 10db (A) le jour, 5 db (A) la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant mesuré au niveau « L.e.q » (niveau équivalent) sur une période de cinq minutes en l'absence de tout fonctionnement de source sonore.

Article 75 - Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule.

- (SA) Nonobstant les dispositions contenues à l'article 74, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :
1. de procéder sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteur quelle que soit leur puissance ;
 2. d'utiliser des tondeuses à gazon, scies circulaires, pompes, tronçonneuses, débroussailleuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur électrique, à expulsion ou à combustion interne :
 - de 21 heures à 07 heures les jours ouvrables
 - avant 8 heures et après 19 heures le samedi
 - avant 8 heures et après 13 heures le dimanche.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 150 mètres de toute habitation.
Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.
Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.
L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 74 § 2°.
Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.
4. de faire fonctionner, entre 7 h et 22 h, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants. Entre 22 h et 8 h, il ne peut être fait de musique ou de bruit dans les propriétés privées si ce n'est dans les locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au-dehors ou dans les habitations contiguës ou voisines, on n'entendra pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité ou le repos d'autrui.
5. sauf autorisation particulière du Bourgmestre d'effectuer des travaux produisant du bruit de nature à troubler le repos des voisins, avant 7 h et après 20 h.
6. sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme, de l'automobile de type modèle réduit, radio-téléguidés ou télécommandés sur le territoire de la commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs et ne peuvent évoluer à moins de 150 mètres de toute habitation. Ne sont pas concernés par la présente disposition, les jouets destinés aux enfants.

7. sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre les nuisances sonores, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes, que ce soit par la manière de conduire ce véhicule, par des aménagements techniques à celui-ci ou suite à la défaillance de son système d'alarme.
8. à l'exception de ceux établis en zones industrielles ou artisanales, tous les entrepreneurs industriels, artisans et ouvriers ne peuvent effectuer entre 20 h et 7 h, aucun travail requérant l'emploi de véhicules, de machines ou appareils occasionnant des bruits perceptibles hors des usines, ateliers, chantiers et perturbant la tranquillité du voisinage.

Article 76 - Diffusion de son sur la voie publique

- (SA) Sans préjudice de l'article 74, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :
- 1° de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;
 - 2° de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, instruments de musique, tam-tam, pick-up, enregistreurs,...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

Article 77 - Diffusion de son de fêtes foraines

- (SA) Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage lors des fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.
- Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux organisateurs de fêtes.

Article 78 - Diffusion de son d'alarmes

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre doit être suivie d'une déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.
- Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.
- Le déclenchement intempestif de ces alarmes est interdit.

L'impossibilité de neutralisation rapide du système, par suite de l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter désignée dans la déclaration, sera considérée comme déclenchement intempestif.

De même, tout propriétaire d'un véhicule automobile ou de tout engin mobile pourvu d'un système d'alarme sonore doit veiller, en tout temps, au bon fonctionnement de ce système.

Si dans les trente minutes qui suivent le moment où le service de police est informé de la mise en action d'un système d'alarme sonore, l'utilisateur ou le propriétaire du véhicule ou de l'engin en question ne peut être atteint ou si dans les trente minutes qui suivent le moment où cette personne est atteinte, celle-ci ne neutralise pas le système d'alarme sonore, tout fonctionnaire de police pourra le faire par tous les moyens. Au besoin, il pourra faire déplacer le véhicule aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 79 - Concerts et représentations publics

- (SA) Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, l'émission de sons émanant d'orgue, ou d'accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

Article 80 - Bruit provoqué par les animaux

- (SA) Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 81 - Mesure de police

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 74 à 80 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.

Article 82 - Salles et débits de boissons

- (SA) §1 Les propriétaires, directeurs ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes cumulées :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public ;
- garantir le respect du repos des habitants ;

- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci ;
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement ;

Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

(SA) §2 Tout bruit fait à l'intérieur des établissements visés au § 1 ne pourra dépasser le niveau du bruit ambiant à la rue s'il est audible sur la voie publique.

(SA) §3 Les propriétaires, directeurs ou gérants des établissements visés au § 1 ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

A cet effet, les installations musicales des établissements visés doivent être équipées d'un régulateur de volume permettant une mise au point du niveau sonore pouvant être scellé.

Le service compétent de la police procédera aux contrôles des installations musicales des établissements visés au § 1 et communiquera, par écrit, aux gérants, le volume sonore maximum autorisé, en même temps que l'avis de conformité de l'installation musicale.

Le respect de ces mesures constitue un préalable nécessaire à la délivrance par le Bourgmestre de l'autorisation (ou permis) d'exploiter l'établissement.

Tout refus de laisser contrôler ou obstacle créé en vue de limiter ou d'empêcher ce contrôle, ainsi que la mise en œuvre de stratagèmes destinés à contourner les effets des scellés éventuellement apposés par la police ou le bris de ceux-ci, constituent une infraction sanctionnée conformément à la procédure de sanction du présent règlement.

(SA) §4 Les cafés, bars, tavernes, dancings ou assimilés et, en général, tous les débits de boissons accessibles au public, à titre principal ou accessoire, quelle que soit leur nature ou leur dénomination, ainsi que les dépendances accessibles au public de ces établissements, doivent être fermés et évacués :

- de 1 heure à 6 heures du matin, les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche
- de 24 heures à 6 heures du matin, les nuits des dimanches, lundis, mardis, mercredis et jeudis.

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter aussitôt l'établissement. Il ne peut y rester, même si l'exploitant y consent. Il ne peut non plus essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture.

Par dérogation, les débits de boissons peuvent rester ouverts jusqu'à 5 heures à l'occasion des réveillons de Noël et de Nouvel An.

- (SA) §5 En cas de fêtes ou réjouissances publiques, ou en autres circonstances extraordinaires, le Bourgmestre pourra retarder, sur demande écrite et notifiée au moins 15 jours à l'avance, les heures de fermeture stipulées au § 4 ci-dessous.
- (SA) §6 Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite.
- (SA) §7 En cas d'infraction aux dispositions du présent article ou aux conditions d'exploitation de l'établissement, les services d'ordre peuvent ordonner la suspension immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement. Dans ce cas, les personnes qui seront trouvées sur place ou auront cherché à s'y faire admettre malgré l'interdiction seront sanctionnées des peines prévues par le présent règlement.
- (SA) §8 Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.
- (SA) §9 Les tenanciers des lieux visés au présent article sont tenus, dès la première injonction de la police locale des Hauts-Pays, de laisser pénétrer cette dernière dans lesdits lieux, afin d'y constater d'éventuelles infractions.
- (SA) §10 Est punissable des sanctions reprises dans le présent règlement celui qui, pour donner à quiconque, client ou non, le temps de fuir, retarde ou refuse l'accès aux policiers.
- (SA) §11 Il est interdit aux exploitants ou tenanciers de fermer à clef leur établissement, d'obturer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci (de quelque manière que ce soit), tant qu'une ou plusieurs personnes s'y trouvent.
- (SA) §12 En cas d'infractions répétées aux § 1, 2, 3 ou 4 du présent article, le Collège, sur proposition du Bourgmestre, pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.

Article 83 - Commerces de nuit

- (SA) Dans les commerces généralement ouverts au-delà des heures habituelles de travail (friteries, snacks pitta, night shop,...), il est interdit de servir de l'alcool ou des boissons dopantes ou énergisantes à des mineurs d'âge ainsi

que de servir des boissons à consommer sur place ou dans le voisinage immédiat du commerce.

Ces commerces ne sont autorisés à ouvrir au-delà de 20 heures et jusqu'à 23 heures qu'aux conditions suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public.
- garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupements sur celle-ci.
- assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.
- avoir demandé et obtenu auprès du Collège Echevinal, au moins 40 jours calendrier avant l'ouverture, l'autorisation d'ouvrir à des heures tardives.

Au-delà de 23 heures, ces commerces doivent être fermés.

Le Collège pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées ou le présent règlement. Le Bourgmestre pourra, indépendamment des peines prévues par le présent règlement, ordonner la fermeture immédiate du commerce en cas de troubles de l'ordre public.

Article 84 - Présentation des autorisations à l'autorité.

Les autorisations et dérogations mentionnées dans la présente section doivent être présentées à toute réquisition de l'autorité

SECTION 11 : IMMEUBLES ET LOCAUX

Article 85 - Accès des personnes et des animaux - Recommandations et directives du Service Régional d'Incendie

(SA) §1 Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service d'incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

(SA) §2 Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 37 qui ont lieu dans les établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

(SA) §3 Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes. Cette interdiction ne frappe pas les chiens d'utilité publique et les chevaux au service de la Police fédérale.

Article 86 - Logements multiples

(SA) Les propriétaires, gérants ou exploitants d'immeubles à logements multiples ont l'obligation de prendre les mesures requises, telles que l'adoption d'un règlement d'ordre intérieur, en vue d'éviter que le comportement des individus qu'ils y introduisent ne trouble l'ordre ou la tranquillité publique et n'importunent les voisins.

SECTION 12 : DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX

Article 87 - Animaux malfaisants ou féroces

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

CHAPITRE 4 : HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 88 - Propreté des trottoirs

(SA) § 1 Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir, de l'espace réservé à la voirie ou au trottoir, et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

(SA) § 2 Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12.

(SA) § 3 Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et

du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

(SA) § 4 Les terrasses doivent prévoir des cendriers et poubelles en suffisance afin de permettre de les maintenir en état de propreté permanent. Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public, occupé par la terrasse conformément aux prescrits des articles 88 à 91.

Article 89 - Avoirs

(SA) Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avoires autre chose que les eaux usées domestiques au sens défini par les dispositions légales en vigueur provenant du nettoyage imposé à l'article 88.

Article 90 - Végétation spontanée

(SA) Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

Article 91 - Obligation des occupants et propriétaires

(SA) Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 88, 89 et 90 :

- 1 - tous les occupants d'une habitation plurifamiliale ;
- 2 - les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

Article 92 - Interdiction d'uriner

(SA) Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique, contre les bâtiments publics, lieux de culte, dans les parcs et jardins publics, ainsi que contre les propriétés riveraines bâties. Il est également strictement interdit d'y cracher ou d'y déféquer.

SOUS-SECTION 2 : JET DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 93 - Jets de déchets

(SA) Le jet de déchets de toute nature sur la voie publique est interdit.

Sont notamment visés les comportements suivants :

- la chute accidentelle ou non de déchets au cours d'un transport
- le jet de déchets par les occupants d'un véhicule
- le jet de déchet par tout usager de la voie publique
- le jet de détritrus à partir d'un véhicule à l'arrêt ou non.

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptibles de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

Dans les zones urbanisées, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et les espaces réservés aux chiens (canisettes). Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou dans une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les déjections canines doivent être laissées dans les endroits énumérés à l'alinéa précédent ou en des lieux où le public ne saurait passer.

SOUS-SECTION 3 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 94 - Ecoulement des eaux usées

(SA) Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 88, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur la voie publique les eaux usées domestiques ou eaux pluviales provenant de l'intérieur d'immeubles.

Les eaux ménagères et pluviales des maisons et autres bâtiments, à l'exclusion des industries dont le déversement est soumis à d'autres dispositions, et des cas d'épurations individuelles, doivent être écoulées vers les égouts publics, au moyen d'embranchements souterrains. Ces embranchements à l'extérieur des maisons, sur le domaine public, seront construits, aux frais du propriétaire, par les services communaux ou par un entrepreneur désigné et contrôlé par la Commune.

Article 95 - Raccordement aux égouts

(SA) §1 Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.

Les raccordements aux égouts et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes les garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

Les entretiens, réparations et désobstructions à effectuer sous le domaine public se feront par les services communaux, aux frais du propriétaire, si les dégâts ont été occasionnés par lui ou aux frais de celui qui a occasionné les dégâts.

Dans tous les cas, le Collège des Bourgmestre et Echevins se réserve le droit d'ordonner la suppression du ou des embranchements construits sans autorisation et la remise des lieux dans leur état primitif, aux frais du propriétaire.

- (SA) §2 Les habitations situées le long d'une voirie qui vient à être équipée doivent y être raccordées pendant la durée des travaux d'égouttage. A cet effet, lors des travaux d'égouttage, la Commune fera réaliser d'office, aux conditions du règlement des taxes en vigueur, les raccordements particuliers à l'égout. Par extension, lors des travaux d'amélioration de voirie, la Commune fera réaliser d'office, et aux mêmes conditions, le raccordement des habitations en infraction au § 1.

Article 96 - Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés ou dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer ou à les polluer.

Sauf autorisation expresse délivrée par le Collège des Bourgmestre et Echevins, il est interdit de canaliser les fossés et d'y poser des buses ou de modifier le profil d'autres servitudes d'écoulement d'eau.

Article 97 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires

- (SA) Dès le raccordement de l'habitation à l'égout, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci. L'évacuation de ces eaux doit se faire soit gravitairement, soit par un système de pompage. Toutefois, les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface. Elles ne peuvent être volontairement dirigées vers les propriétés voisines.

Les vidanges, curages des fosses sont régis par les articles 142 à 145.

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

Article 98 - Obligation d'avertir en cas de péril imminent

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité publique est tenu d'en avertir immédiatement l'autorité publique.

SOUS-SECTION 1 : DE L'ENLEVEMENT DE DECHETS MENAGERS

Article 99 - Utilisation de récipients à déchets ménagers définis par l'administration communale

- (SA) Les déchets ménagers, présentés à la collecte organisée par la Commune ou l'organisme désigné par elle pour ce faire, doivent être placés dans les récipients fermés et en bon état.
Par récipients, on entend sacs normalisés en polyéthylène ou autre matière résistante portant la mention «*Dour/Honnelles/Quiévrain/Hensies* ».

Article 100 - Poids maximum des sacs

- (SA) Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur des récipients tels que définis à l'article précédent.

Ces récipients, dans lesquels il est interdit de fouiller, sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

Article 101 - Utilisation de récipients distincts

- (SA) Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées peuvent, en fonction de leur nature et des modalités, être placés dans des récipients distincts de ceux visés à l'article 99.

Article 102 - Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles

- (SA) Seuls les sacs et récipients visés aux articles 99 et 101 peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.
- (SA) Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche permettant le passage des véhicules collecteurs.
- (SA) Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients ainsi que leur contenu.

Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures. Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure, ces sacs et récipients ainsi que leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

- (SA) Lorsque ils ne sont pas collectés du fait de leur non conformité ou de la non conformité des déchets qu'ils renferment, les récipients doivent être rentrés au plus vite et obligatoirement le jour de la collecte avant 20 heures.

Article 103 - Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte

- (SA) Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers, toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection, ainsi que tout produit explosif, caustique ou de nature à provoquer des accidents corporels ou matériels.

Article 104 - Interdictions

- (SA) §1 Il est interdit de fouiller les sacs et récipients, les poubelles publiques, les conteneurs privés et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers (ou aux collectes sélectives), de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique à l'exception du personnel de la collecte et des ouvriers communaux qualifiés dans l'exercice de leurs fonctions et des membres des services de police.
- (SA) §2 Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire.
- (SA) §3 Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège Echevinal.

Article 105 - Poubelles publiques

- (SA) Il est défendu de déposer et de verser des déchets ménagers, liasses de papiers, déchets inertes, déchets verts, dangereux ou toxiques, dans et/ou à côté des poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

SOUS-SECTION 2 : DE L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

Article 106 - Enlèvement des encombrants

On entend par encombrants tout objet volumineux provenant des ménages ne pouvant être déposé dans un récipient destiné à la collecte périodique tel que meubles, matelas, électroménagers, vélos, ferrailles, fonds de grenier généralement quelconques, pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes.

- (SA) Les encombrants présentés à la collecte organisée par la Commune ou l'organisme désigné pour ce faire doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt, la veille de ce jour à partir de 18 heures.
Toute dérogation à la présente disposition doit être demandée par écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins au moins 10 jours avant le jour programmé de la collecte.

Article 107 - Interdictions

- (SA) §1 Il est interdit de fouiller les récipients et objets destinés aux collectes des encombrants, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

- §2 Les encombrants sont disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont déposés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voirie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

- §3 Sont également collectés les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, etc... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

SOUS-SECTION 3 : DES COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

Article 108 - Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique

- (SA) Les papiers et cartons présentés à la collecte organisée sous l'égide de Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale IDEA doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent de manière à ne pas entraver la circulation et à ne pas se répandre sur la voie publique, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

Les papiers et cartons seront placés dans une boîte en carton ou liés à l'aide d'une ficelle. Seules les fractions sèches et recyclables des papiers

et cartons sont collectées (journaux, revues, dépliants publicitaires, livres, etc...). Sont notamment exclus de la collecte des papiers et cartons, les papiers sales ou gras, les papiers aluminium, les papiers cellophanes et les papiers peints.

Article 109 - Les PMC

- (SA) Les PMC (emballages Plastiques, Métalliques et Cartons à boisson) présentés à la collecte organisée sous l'égide Fost Plus par l'intermédiaire de l'intercommunale IDEA doivent être déposés par les riverains devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas entraver la circulation, dans les sacs bleus réglementaires, au plus tôt la veille du jour du ramassage à 18 heures.

Article 110 - Collecte de vêtements

- (SA) Les collectes de vêtements sont effectuées par des collecteurs agréés par le Ministère compétent, dûment déclarés à la commune, via des sacs en plastique imprimés ou des conteneurs.
La déclaration à la commune des collecteurs agréés s'effectue une fois l'an, par écrit, au Collège Echevinal et reprend l'adresse, le nom des responsables, les lieux, l'agenda, l'horaire et les méthodes de collecte.

Article 111 - Collecte de vêtements - Avis à la population

- (SA) Le collecteur est tenu d'aviser la population de l'organisation et de la tenue des collectes de vêtements.
Il doit aviser le Collège Echevinal des quantités collectées une fois par an, au plus tard le 15 février.

Article 112 - Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique

- (SA) Les vêtements présentés aux collectes dans des sacs plastiques réglementaires doivent être déposés par les riverains, devant l'immeuble qu'ils occupent, de manière à ne pas gêner la circulation, au plus tôt la veille du ramassage à 18 heures.

Article 113 - Conditions à l'usage de conteneurs

- (SA) Les conteneurs destinés à la collecte de vêtements doivent être ignifugés et vidés une fois toutes les deux semaines au minimum. Ils demeurent sous la responsabilité exclusive du collecteur agréé qui répond en outre de l'entretien du site dans un rayon de 10 mètres autour du conteneur.

Article 114 - Collecte du verre

- (SA) La collecte du verre via les bulles à verre s'effectue séparément pour les verres blancs et de couleur.

Article 115 - Usage des bulles à verre

- (SA) L'usage des bulles à verre est interdit entre 22 h et 7 h.
Mesures particulières concernant les abords des points de collecte spécifique :
- chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.
 - l'abandon de déchets autour des points de collecte spécifique est strictement interdit.
 - l'affichage et le tagage sont prohibés sur les points de collecte spécifique.

Article 116 - Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce

- (SA) Tout commerçant est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant le commerce qu'il exploite.

Article 117 - Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique

- (SA) Les tenanciers ou gérants de commerces de frites, hamburgers, pitas, magasins de nuit et plus généralement tous ceux qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leurs établissements.
Ils ont en outre l'obligation de se faire enregistrer à l'administration communale et de mettre à disposition de leurs clients un nombre suffisant de poubelles amovibles, d'un type agréé par la commune, qui seront vidées régulièrement.
Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de leur activité commerciale.

Article 118 - Propreté du site d'exploitation des entreprises

- (SA) Tout industriel est tenu de veiller à la propreté du site d'exploitation de son entreprise.

Article 119 - Déchets hospitaliers

- (SA) Conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif à la gestion des déchets hospitaliers et de soins de santé, les déchets de classe A et B1 doivent être conditionnés dans des sacs armoriés et seront ramassés au cours de la collecte hebdomadaire des immondices, les déchets de classe B2 (infectieux, tranchants ou contondants) doivent être conditionnés dans des emballages prévus à cet effet et éliminés.

- (SA) Cette disposition s'applique également aux particuliers qui s'administrent leur traitement ou effectuent par eux-mêmes les soins vétérinaires à leurs animaux.

Article 120 - Déchets d'exploitation agricole

- (SA) Il est interdit de brûler les déchets d'exploitation agricole (voir définition in fine). Ceux-ci ne peuvent être évacués que via les systèmes de collecte agréés.

Article 121 - Lisier et fumier

- (SA) Toute importation de lisier ou fumier en vue d'amendement de sol est interdite sauf autorisation de la Région wallonne.

Article 122 - Entretien et vidange de cuve

- (SA) Le nettoyage ou la vidange de cuve dans un cours d'eau est interdit.

Article 123 - Déchets verts

- (SA) Le stockage ou le déversement de déchets verts est interdit sur le domaine public.

Article 124 - Compostage

- (SA) Le compostage doit être organisé de manière à ne produire aucun trouble de voisinage, tant visuel qu'olfactif.

SOUS-SECTION 4 : DU PARC A CONTENEURS

Article 125 - Prescriptions, interdictions et injonctions

- (SA) Dans le parc à conteneurs, le public doit se conformer aux prescriptions ou interdictions contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portés à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ; ainsi qu'aux injonctions faites par les gardiens, et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus.

SOUS-SECTION 5 : DES CADAVRES D'ANIMAUX

Article 126 - Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux

- (SA) Il est interdit d'enterrer sur les propriétés privées ou publiques, tout cadavre d'animal à l'exception des oiseaux et micro mammifères. Les cadavres d'animaux domestiques, ainsi que les cadavres et déchets d'animaux résultant de sacrifices dans le cadre du culte doivent être déposés dans un sac poubelle et évacués par un collecteur agréé.

Les cadavres d'animaux d'exploitation agricole et autres animaux doivent être évacués dans les plus brefs délais via une société agréée d'équarrissage.

SOUS-SECTION 6 : OPERATIONS DE COMBUSTION

Article 127 - Interdiction de combustion en plein air

- (SA) La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant :
- de l'entretien des jardins ;
 - de déboisement ou défrichage de terrains ;
 - d'activités professionnelles agricoles.

Article 128 - Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air

- (SA) Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.
- Dans les cas où il est fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 50 mètres.

Article 129 - Moment où les feux en plein air peuvent être allumés

- (SA) Les feux peuvent uniquement être allumés entre 8 et 20 heures. L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 et à 20 heures. Les feux sont interdits le samedi à partir de 11 heures ainsi que le dimanche et les jours fériés. Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

Article 130 - Maîtrise du feu

- (SA) L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

SOUS-SECTION 7 : SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON

Article 131 - Interdiction de conserver des déchets

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 99 à 126 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, d'enterrer, de laisser à

l'abandon ou de maintenir sur la voie publique dans un camion de collecte, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, dans des fossés et ruisseaux, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 132 - Carcasses

- (SA) Les propriétaires de carcasses de voitures sont tenus de les évacuer via un collecteur agréé.

Article 133 - Dépôt de déchets

- (SA) Le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 131, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Article 134 - Entretien des terrains bâtis ou non

- (SA) Tout terrain, bâti ou non, doit être entretenu au moins deux fois l'an avant le 15 juin et avant le 15 septembre.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales.

Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

Article 135 - Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique

- (SA) §1 Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section et indépendamment de tout dépôt visé à l'article 131, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

- §2 Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

- §3 Est interdite, l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

Article 136 - Mesures d'office prises par l'autorité

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 131 à 134, l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Article 137 - Affichage publicitaire

- (SA) Tout affichage publicitaire est interdit en dehors des zones y réservées, notamment du style les colonnes Morris. Il peut cependant être apposé sur des murs privés moyennant l'accord écrit, pour une durée déterminée, du propriétaire.

Les afficheurs sont tenus de garder les sites d'affichage en parfait état de propreté, de renouveler régulièrement les affiches et de remettre les lieux en leur état initial lorsqu'ils abandonnent le site d'affichage.

- (SA) Les affichages liés à des activités ponctuelles de type mariage, bal, exposition, ... sont soumis à l'autorisation du Collège Echevinal et doivent être retirés dans les trois jours calendrier qui suivent l'événement annoncé.

SOUS-SECTION 8 : DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 138- Transport par route de toute matière

- (SA) Le transport de toute matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Article 139 - Déchargement de matière sur la voie publique

- (SA) Par dérogation à l'article 131, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à condition de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 140 - Perte de chargement

(SA) Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sur le champ à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune aux frais, risques et périls du transporteur.

SOUS-SECTION 9 : SUBSTANCES ET PREPARATIONS NUISIBLES.

Article 141 - Interdiction de déverser des produits à l'égout

(SA) Il est interdit d'abandonner, de jeter ou de déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- 1) en émettant des radiations nocives ;
- 2) en provoquant des exhalations toxiques ;
- 3) en engendrant un mélange explosif ;
- 4) en le bouchant.

SOUS-SECTION 10 : FOSSES D'AISSANCE ET A FUMIER - PUISARDS

Article 142 - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards

(SA) La vidange de fosses d'aisance ou de fosses septiques et le transport de matières en résultant ne pourront être effectués que par des vidangeurs agréés au sens de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 10 décembre 1992 relatif à la collecte des gadoues de fosses septiques. Ces opérations ne pourront avoir lieu que les jours ouvrables.

Article 143 - Entretien des fosses d'aisance

(SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures de la constatation de la défektivité.

Article 144 - Curage des fosses d'aisance

- (SA) Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Article 145 - Interdiction de déversement à l'égout public

- (SA) Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc... de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics et cours d'eau.
Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

SOUS-SECTION 11 : FONTAINES PUBLIQUES

Article 146 - Interdiction de souiller les fontaines publiques et de s'y baigner

- (SA) Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques, de s'y baigner en partie ou totalement ou de laisser un animal s'y baigner.

SOUS-SECTION 12 : DETENTION D'ANIMAUX

Article 147 - Entretien des sites d'élevage

- (SA) Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tout lieu où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, chats, chiens et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 148 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie

- (SA) En cas de danger d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par le Bourgmestre ou toutes autres administrations.
Il sera, en outre, tenu de se conformer à toutes injonctions ou instructions lui transmises par les administrations adéquates.

CHAPITRE 5 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 149 - Généralités

Ce règlement général de police a pour objectif de lutter contre le « dérangement » public. Il contient les prescriptions qu'il convient de respecter afin de garantir au mieux la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques dans notre commune. Il s'agit donc d'un véritable code de conduite applicable à la vie en société. Ce « code » régleme, pour des domaines relevant des compétences communales, les relations entre les citoyens et la collectivité en général.

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Article 150 - Sanctions administratives

Les sanctions sont de quatre types :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par l'autorité communale
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par l'autorité communale
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif
- l'amende administrative d'un maximum de 250€ et 125€ pour les mineurs de plus de 16 ans.

L'amende administrative est imposée par le fonctionnaire sanctionnateur ; les autres sanctions sont infligées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Ces sanctions sont prononcées sans préjudice des frais de remise en état ou engendrés par la nécessité de faire cesser les nuisances ou de réparer les dommages qui en résultent.

Ces sanctions sont infligées par l'autorité compétente sur base d'un procès-verbal rédigé par les services de police, ou tout autre service habilité, constatant l'infraction pouvant y donner lieu.

La suspension et le retrait d'autorisation ou de permission peuvent intervenir lorsque les conditions relatives à ces dernières ne seront pas respectées.

La fermeture d'un établissement (débit de boissons, salle de spectacles...) peut intervenir en cas de troubles, de désordres ou encore de manquements aux textes réglementaires constatés dans cet établissement ou autour de lui.

L'amende administrative, quant à elle, s'applique aux infractions de la plupart des dispositions du nouveau Règlement général de Police.

Les amendes sont prononcées par le fonctionnaire spécialement désigné proportionnellement aux faits commis et peuvent être d'un montant maximum de 250 €. Les contrevenants peuvent néanmoins faire valoir leurs droits à la défense et, en ultime instance, introduire un recours auprès du Tribunal de police.

La mise en œuvre de ce Règlement général de Police devrait contribuer à modifier les comportements inciviques et à réduire les dérangements publics. Désormais, ces types d'attitudes qui n'étaient pas pénalement incriminés pourront être directement réprimés par l'autorité communale.

Article 151 - Infractions

On distingue deux grandes catégories d'infractions :

- d'une part, celles uniquement passibles de sanctions administratives communales
- d'autre part, celles à la fois passibles de sanctions administratives et de sanctions pénales.

Le principe légal de base postule qu'il ne peut y avoir de double incrimination sauf exception tel que prévu à l'article 119bis de la nouvelle loi communale qui énumère de façon limitative les comportements à la fois passibles de sanctions pénales et de sanctions administratives communales.

Par ailleurs, de nombreux comportements inciviques restent sanctionnés par des peines de police (contravention) et donc susceptibles de poursuites pénales par le parquet.

Plus fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables et, de ce fait, renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu.

Article 152 - Constat de l'infraction

Les services de police sont compétents pour dresser procès-verbal de toutes les infractions aux règlements communaux. Par contre, lorsqu'il s'agit d'infractions uniquement passibles de sanctions administratives, un constat peut également être réalisé par des agents spécialement habilités pour ce faire.

Si les faits ne peuvent être réprimés qu'administrativement, l'original du procès-verbal est envoyé au fonctionnaire sanctionnateur dans le mois de la constatation de l'infraction.

Si les faits constatés constituent tant une infraction pénale qu'une infraction administrative (cumul des faits, cumul de qualification), le fonctionnaire de police ou l'auxiliaire de police doit envoyer l'original du procès-verbal au procureur du roi et une copie certifiée conforme au fonctionnaire sanctionnateur. Cette transmission s'opère dans le mois de la constatation de l'infraction.

Le Parquet aura 2 mois pour décider si des poursuites seront entamées sur le plan pénal.

Si des poursuites sont engagées au plan pénal, la procédure administrative cessera d'office. Par contre, si aucune poursuite n'est engagée au plan pénal, la procédure administrative pourra suivre son cours.

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.)

Article 153 - Amende administrative - Procédure

L'amende administrative pourra être infligée par le fonctionnaire sanctionnateur désigné pour ce faire par le Conseil communal.

Le fonctionnaire décide qu'il y a lieu d'entamer une procédure administrative et en informe le contrevenant par courrier recommandé auquel sera annexé une copie du procès-verbal.

Lorsque l'intéressé souhaite être entendu, le fonctionnaire sanctionnateur désigné précise quel jour le contrevenant est invité à se présenter. L'amende administrative ne pourra être appliquée qu'après un délai de quinze jours à compter de la notification au contrevenant du commencement de la procédure ou après un éventuel traitement oral de l'affaire.

L'amende administrative devra être imposée dans un délai de six mois après la réception de la copie du procès-verbal ou du constat dressé par les personnes autorisées à constater les faits. Cette décision est exécutable un mois après la notification à l'intéressé.

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux majeurs et aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis. Pour les mineurs d'âge âgés de plus de 16 ans et de moins de 18 ans, l'amende sera limitée à 125€ maximum. La lettre recommandée sera adressée au mineur ainsi qu'à ses père et mère, aux tuteurs ou personnes qui en ont la garde. Ceux-ci ont les mêmes droits que les contrevenants eux-mêmes. Dans ce cas, parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables de l'amende infligée à ce mineur. Lorsqu'il s'agit de personnes mineures, le procès-verbal doit être adressé au procureur du roi de la résidence des parents, du tuteur ou des personnes qui en ont la garde. Lorsque les faits ont été commis par des mineurs d'âge et même s'il s'agit de faits qui ne

peuvent être réprimés qu'administrativement, une copie des constatations sera toujours transmise au procureur du roi par les services de police ou les fonctionnaires communaux.

Lorsque l'auteur des faits est un mineur d'âge de plus de 16 ans, une procédure de médiation est mise en place. Dans ce cas, l'auteur de l'infraction pourra indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué. Le fonctionnaire sanctionnateur aura alors la faculté d'infliger une amende administrative moins élevée ou de ne pas sanctionner du tout l'acte commis. Cette médiation sera proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à l'auteur des faits dans le courrier adressé pour le lancement de la procédure administrative. Dans les quinze jours de la réception de ce courrier, le contrevenant pourra apporter la preuve que les dommages provoqués ont été indemnisés ou réparés ou transmettre ses moyens de défense.

Article 154 - Recours

Un recours peut être introduit contre la décision par la commune ou par le contrevenant dans le mois qui suit la notification de la décision. La commune peut former un recours si aucune sanction n'a été imposée par un fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Ce recours est introduit auprès du tribunal de police par requête écrite par le contrevenant ou par la commune.

Lorsque le contrevenant est un mineur âgé de plus de 16 ans, le recours est introduit auprès du Tribunal de la Jeunesse par une requête écrite et gratuite. Ce recours peut également être introduit par les père, mère, les tuteurs ou les personnes qui en ont la garde.

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 155 - Responsabilités civiles

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 156 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 157 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal le 29 juin 2006:

Par le Conseil,

Le Secrétaire

Pour expédition conforme; Hensies, le

Le Secrétaire,

Le Président,

Le Bourgmestre,

Table des matières

	page
CHAPITRE 1 : GENERALITES	
<u>SECTION 1 - CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS</u>	
<i>Article 1 - Objectifs</i>	1
<i>Article 2 - Définitions</i>	1
<i>Article 3 - Autorisations</i>	1
CHAPITRE 2 : <u>DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	
<u>SECTION 1 : UTILISATIONS PRIVATIVES DE LA VOIE PUBLIQUE</u>	
<i>Article 4 - Utilisation privative de la voie publique</i>	2
<i>Article 5 - Obstacles</i>	3
<u>SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	
<i>Article 6 - Vente sur la voie publique</i>	3
<i>Article 7 - Vente itinérante</i>	3
<u>SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS, DISTRIBUTIONS ET LIVRAISONS SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	
<i>Article 8 - Manifestations et rassemblements sur la voie publique</i>	3
<i>Article 9 - Prises de vue sur la voie publique</i>	4
<u>SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE</u>	
<i>Article 10 - Obligations des propriétaires</i>	4
<i>Article 11 - Battage des tapis et autres objets</i>	4
<u>SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE</u>	
<i>Article 12 - Interdiction de laisser s'écouler l'eau</i>	5
<i>Article 13 - Obligation d'aménager un passage pour les piétons</i>	5
<i>Article 14 - Obligation d'enlever les stalactites de glace</i>	5
<u>SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX</u>	
<i>Article 15 - Obligation de signalisation des chantiers</i>	5
SOUS-SECTION 1 : TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	5

<i>Article 16 - Demande d'autorisation</i>	5
<i>Article 17 - Remise en état</i>	6
SOUS-SECTION 2 : TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	
<i>Article 18 - Travaux souillant la voie publique</i>	6
<i>Article 19 - Obligation d'assurer la commodité de passage et écrans imperméables</i>	6
<i>Article 20 - Arrosage des ouvrages, nettoyage de la voirie</i>	6
<i>Article 21 - Protection des immeubles voisins</i>	7
<i>Article 22 - Signalisation des containers, échafaudages et échelles</i>	7
<u>SECTION 7 : DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	
<i>Article 23 - Emondage des plantations débordant sur la voie publique</i>	7
<u>SECTION 8 : DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS</u>	
<i>Article 24 - Obligation d'entretien des trottoirs</i>	8
<i>Article 25 - Chargement, manipulation et déchargement d'objets</i>	8
<i>Article 26 - Interdiction de stationnement, interdiction de stationnement des poids lourds</i>	8
<u>SECTION 9 : DE L'INDICATION DU NOM DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS</u>	
<i>Article 27 - Plaques de rue, signalisation</i>	8
<i>Article 28 - Numérotation des maisons</i>	9
<u>SECTION 10 : DES IMMEUBLES DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES</u>	
<i>Article 29 - Mesures prises en cas de péril</i>	9
<u>SECTION 11 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DETENTION D'ANIMAUX</u>	
<i>Article 30 - Circulation et divagation des animaux, chiens agressifs</i>	10
<u>CHAPITRE 3 : DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES</u>	
<u>SECTION 1 : MANIFESTATIONS PUBLIQUES</u>	
<i>Article 31 - Manifestations en plein air</i>	12
<i>Article 32 - Manifestations dans un lieu clos et couvert</i>	12
<i>Article 33 - Demande d'autorisation et notification préalable</i>	13
<i>Article 34 - Raves parties</i>	13
<u>SECTION 2 : FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES</u>	

<i>Article 35 - Feux de joie, feux d'artifice - Coups de fusils, de pistolets et de revolvers - Pétards</i>	14
<i>Article 36 - Interdiction de vente de pétards et pièces d'artifice</i>	14
<i>Article 37 - Fêtes et divertissements accessibles au public</i>	14
<i>Article 38 - Interdiction de se montrer masqué ou déguisé</i>	14
<i>Article 39 - Interdiction de porter arme ou bâton</i>	15
<i>Article 40 - Interdiction de jeter des confettis, serpentins et autres objets</i>	15
<i>Article 41 - Interdiction d'utiliser des bombes et sprays</i>	15
<i>Article 42 - Artistes ambulants et cascadeurs</i>	15
<i>Article 43 - Kermesse et métier forain sur le terrain privé</i>	15

SECTION 3 : SEJOUR DES NOMADES - FORAINS - CAMPEURS

<i>Article 44 - Stationnement des nomades, forains et campeurs</i>	15
<i>Article 45 - Libre accès à la police</i>	16

SECTION 4 : JEUX

<i>Article 46 - Jeux compromettant la sécurité et la tranquillité publiques ...</i>	16
<i>Article 47 - Demande d'autorisation</i>	17
<i>Article 48 - Saut à l'élastique</i>	17
<i>Article 49 - Aires de jeux publiques</i>	17
<i>Article 50 - Aires de jeux privées</i>	17

SECTION 5 : MENDICITE - COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE - SONNERIES AUX PORTES

<i>Article 51 - Mendicité</i>	17
<i>Article 52 - Mendiant</i>	18
<i>Article 53 - Porte-à-porte</i>	18
<i>Article 54 - Interdiction de sonner ou de frapper aux portes</i>	18

SECTION 6 : TERRAINS ET IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - EXCAVATIONS

<i>Article 55 - Obligation de prise de mesures</i>	18
<i>Article 56 - Puits et excavations</i>	18
<i>Article 57 - Accès aux lieux</i>	19

SECTION 7 : THEATRES - CINEMAS - CIRQUES - SALLES DE SPECTACLES - SALLES DE REUNION - SPECTACLES DANS LES LIEUX PUBLICS - CHAPITEAUX

<i>Article 58 - Accès à la scène</i>	19
<i>Article 59 - Engins et appareils</i>	19
<i>Article 60 - Perturbateurs</i>	19
<i>Article 61 - Sécurité des objets suspendus ou accrochés</i>	19
<i>Article 62 - Distribution ou vente de produits potentiellement dangereux</i>	19
<i>Article 63 - Mesures de sécurité</i>	20
<i>Article 64 - Ancrage des installations</i>	20

<i>Article 65 - Nettoyage des lieux publics</i>	20
---	----

SECTION 8 - DEGRADATIONS - DERANGEMENTS PUBLICS

<i>Article 66 - Escalade</i>	20
<i>Article 67 - Appel abusif - Usage de dispositifs publics</i>	20
<i>Article 68 - Dégradation de la voie publique, des bâtiments, monuments et objets d'utilité publique</i>	21
<i>Article 69 - Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique</i>	21
<i>Article 70 - Détérioration de guichets et de distributeurs automatiques</i>	21
<i>Article 71 - Accessibilité des points d'accès à l'eau courante</i>	21

SECTION 9 : SQUARES - PARCS - JARDINS PUBLICS - AVENUES - AIRES DE JEUX - ETANGS - COURS D'EAU - PROPRIETES COMMUNALES - STADES SPORTIFS - CIMETIERES

<i>Article 72 - Prescriptions et injonctions applicables aux lieux publics, squares, parcs, jardins publics, avenues, aires de jeux, étangs, cours d'eau et autres propriétés communales</i>	22
<i>Article 73 - Interdictions</i>	22

SECTION 10 : LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

<i>Article 74 - Tapages</i>	23
<i>Article 75 - Bruits provenant d'engins à moteur, de machines, de canons d'alarme, de travaux, de l'installation sonore d'un véhicule</i>	24
<i>Article 76 - Diffusion de son sur la voie publique</i>	25
<i>Article 77 - Diffusion de son de fêtes foraines</i>	25
<i>Article 78 - Diffusion de son d'alarmes</i>	25
<i>Article 79 - Concerts et représentations publics</i>	26
<i>Article 80 - Bruit provoqué par les animaux</i>	26
<i>Article 81 - Mesures de police</i>	26
<i>Article 82 - Salles et débits de boissons</i>	26
<i>Article 83 - Commerces de nuit</i>	28
<i>Article 84 - Présentation des autorisations à l'autorité</i>	29

SECTION 11 : IMMEUBLES ET LOCAUX

<i>Article 85 - Accès des personnes et des animaux - Recommandations et directives du Service Régional d'Incendie</i>	29
<i>Article 86 - Logements multiples</i>	30

SECTION 12 : DETENTION D'ANIMAUX MALFAISANTS OU DANGEREUX

<i>Article 87 - Animaux malfaisants ou féroces</i>	30
--	----

CHAPITRE 4 : HYGIENE PUBLIQUE

SECTION 1 : PROPRETE DE LA VOIE PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 : NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

<i>Article 88 - Propreté des trottoirs</i>	30
<i>Article 89 - Avaloirs</i>	31
<i>Article 90 - Végétation spontanée</i>	31
<i>Article 91 - Obligation des occupants et propriétaires</i>	31
<i>Article 92 - Interdiction d'uriner</i>	31

SOUS-SECTION 2 : JET DE DECHETS SUR LA VOIE PUBLIQUE

<i>Article 93 - Jets de déchets</i>	31
---	----

SOUS-SECTION 3 : EVACUATION DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX USEES DOMESTIQUES

<i>Article 94 - Ecoulement des eaux usées</i>	32
<i>Article 95 - Raccordement aux égouts</i>	32
<i>Article 96 - Obstruction des fossés et conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées</i>	33
<i>Article 97 - Evacuation des eaux urbaines résiduaires</i>	33

SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE

<i>Article 98 - Obligation d'avertir en cas de péril imminent</i>	33
---	----

SOUS-SECTION 1 : DE L'ENLEVEMENT DE DECHETS MENAGERS

<i>Article 99 - Utilisation de récipients à déchets ménagers définis par l'administration communale</i>	34
<i>Article 100 - Poids maximum des sacs</i>	34
<i>Article 101 - Utilisation de récipients distincts</i>	34
<i>Article 102 - Organisation de l'enlèvement des sacs poubelles</i>	34
<i>Article 103 - Objets susceptibles de blesser le personnel du service de collecte</i>	35
<i>Article 104 - Interdictions</i>	35
<i>Article 105 - Poubelles publiques</i>	35

SOUS-SECTION 2 : DE L'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS

<i>Article 106 - Enlèvement des encombrants</i>	36
<i>Article 107 - Interdictions</i>	36

SOUS-SECTION 3 : DES COLLECTES SELECTIVES ET AUTRES DECHETS

<i>Article 108 - Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique</i>	36
<i>Article 109 - PMC</i>	37
<i>Article 110 - Collecte de vêtements</i>	37
<i>Article 111 - Collecte de vêtements - Avis à la population</i>	37
<i>Article 112 - Interdiction d'entraver la circulation sur la voie publique</i>	37

<i>Article 113 - Conditions à l'usage de conteneurs</i>	37
<i>Article 114 - Collecte du verre</i>	37
<i>Article 115 - Usage des bulles à verre</i>	38
<i>Article 116 - Propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau devant un commerce.</i>	38
<i>Article 117 - Obligations des tenanciers ou gérants de commerces qui vendent des produits directement consommables sur la voie publique</i>	38
<i>Article 118 - Propreté du site d'exploitation des entreprises</i>	38
<i>Article 119 - Déchets hospitaliers</i>	38
<i>Article 120 - Déchets d'exploitation agricole</i>	39
<i>Article 121 - Lisier et fumier</i>	39
<i>Article 122 - Entretien et vidange de cuve</i>	39
<i>Article 123 - Déchets verts</i>	39
<i>Article 124 - Compostage</i>	39

SOUS-SECTION 4 : DU PARC A CONTENEURS

<i>Article 125 - Prescriptions, interdictions et injonctions</i>	39
--	----

SOUS-SECTION 5 : DES CADAVRES D'ANIMAUX

<i>Article 126 - Interdiction d'enterrer les cadavres d'animaux</i>	39
---	----

SOUS-SECTION 6 : OPERATIONS DE COMBUSTION

<i>Article 127 - Interdiction de combustion en plein air</i>	40
<i>Article 128 - Endroit à respecter pour les feux allumés en plein air</i>	40
<i>Article 129 - Moment où les feux en plein air peuvent être allumés</i>	40
<i>Article 130 - Maîtrise du feu</i>	40

SOUS-SECTION 7 : SALUBRITE DE LA VOIE PUBLIQUE ET DES IMMEUBLES BATIS OU NON

<i>Article 131 - Interdiction de conserver des déchets</i>	40
<i>Article 132 - Carcasses</i>	41
<i>Article 133 - Dépôt de déchets</i>	41
<i>Article 134 - Entretien des terrains bâtis ou non</i>	41
<i>Article 135 - Obligation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble mettant en péril la salubrité publique</i>	41
<i>Article 136 - Mesures d'office prises par l'autorité</i>	42
<i>Article 137 - Affichage publicitaire</i>	42

SOUS-SECTION 8 : DE L'ENLEVEMENT ET DU TRANSPORT DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE SALIR LA VOIE PUBLIQUE

<i>Article 138 - Transport par route de toute matière</i>	42
<i>Article 139 - Déchargement de matière sur la voie publique</i>	42
<i>Article 140 - Perte de chargement</i>	43

SOUS-SECTION 9 : SUBSTANCES ET PREPARATIONS NUISIBLES

<i>Article 141 - Interdiction de déverser des produits à l'égout</i>	43
--	----

SOUS-SECTION 10 : FOSSES D'AISSANCE ET A FUMIER - PUISARDS

<i>Article 142 - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards</i>	43
<i>Article 143 - Entretien des fosses d'aisance</i>	43
<i>Article 144 - Curage des fosses d'aisance</i>	44
<i>Article 145 - Interdiction de déversement à l'égout public</i>	44

SOUS-SECTION 11 : FONTAINES PUBLIQUES

<i>Article 146 - Interdiction de souiller les fontaines publiques et de s'y baigner</i>	44
---	----

SOUS-SECTION 12 : DETENTION D'ANIMAUX

<i>Article 147 - Entretien des sites d'élevage</i>	44
<i>Article 148 - Mesures en cas de danger d'épidémie ou d'épizootie</i>	44

ARTICLE 5 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION 1 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

<i>Article 149 - Généralité</i>	45
<i>Article 150 - Sanctions administratives</i>	45
<i>Article 151 - Infractions</i>	46
<i>Article 152 - Constat de l'infraction</i>	46
<i>Article 153 - Amende administrative - Procédure</i>	47
<i>Article 154 - Recours</i>	48

SECTION 2 : DISPOSITIONS GENERALES

<i>Article 155 - Responsabilités civiles</i>	48
<i>Article 156 - Disposition abrogatoires</i>	48
<i>Article 157 - Exécution</i>	48

Index

Animaux	30, 52, 73, 80, 85, 87, 93, 126, 146 à 148
Armes	35
Avertisseurs sonores	74 à 78
Artistes ambulants	79
Bruit	35, 36, 74 à 78, 82
Chapiteaux	64
Chargements, déchargements	15, 25, 138, 139
Chats, chiens	30, 56, 73§1.12 et §1.12b, 80, 85, 87, 126
Circulations sur la voie publique	4a, 108 à 113
Collectes (mendicités)	51 à 54
Collectes sélectives	99 à 115
Colportage	7
Commerces de nuit	83, 84
Débites de boissons	82
Déchets /Détritrus	17 à 20, 26, 30§5, 65, 93, 131 à 133, 138 à 140
Décorations (éléments)	10, 40, 41, 61
Dégâts publics et dérangements	66 à 71
Elevages	147, 148
Enfants	56, 73§1.6, 73§2
Excavations	56
Feux d'artifice	35, 36
Feux	127 à 130
Fontaines	10, 146
Fosses d'aisance et à fumier, puisards	142 à 145
Gel, chute de neige	12 à 14
Immeubles et locaux	29, 55, 57, 85, 86
Incendie	63, 67, 71, 85
Jeux	46 à 50
Lieux publics (squares, parcs...)	72, 73, 146
Manifestations, fêtes	8, 31 à 43
Matières nuisibles	62
Marchés	4b, 6
Neige	13
Nomades, forains, campeurs	44, 45
Nuisances sonores	74 à 82
Obstacles	5
Occupations voie publique	4 à 8, 15 à 17
Oiseaux, pigeons	30§4, 73§1
Parcs	72, 73§1.12b
Plantations	23
Police	1, 2
Poussières	11, 17 à 20, 26, 65
Prises de vues sur voie publique	9

Publicité	137
Puits et excavations	56, 57
Rassemblements	37, 44, 45, 82
Rues (noms, n°s)	27, 28
Tags	41
Salles et débits de boissons	82
Salubrité publique et collectes sélectives	98 à 107, 114, 115, 122 à 127, 131 à 136, 138 à 141
Sanctions administratives	149 à 154
Sécurité /Sûreté	10, 11, 128
Sonnettes	54
Spectacles et rassemblements (théâtres, cinémas, cirques, salles, chapiteaux)	58 à 65
Terrains	23, 55, 57
Tondeuses, tronçonneuses,...	75
Tranquillité	31 à 37, 46, 47, 53 à 55, 73, 74, 75, 82, 83
Travaux /Transformations	15 à 22
Trottoirs et accotements	4a, 13, 23, 24 à 26
Véhicules	25, 26
Vente sur la voie publique	6, 7
Voiries (containers, échafaudages, échelles)	22